



Arrêt

**n°90 277 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT loco Me S. MHIDRA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel et ne satisfait nullement à cette exigence.

2. Entendue à l'audience du 16 octobre 2012, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

3. Par conséquent, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS